



ORDONNANCE DE POLICE

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – Covid 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ; qu'il s'est étendu à l'ensemble du territoire national ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Vu les arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19;

Considérant les mesures exceptionnelles prises par les arrêtés ministériels précités qui s'imposent à l'ensemble de la population;

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire grave et tout à fait exceptionnel, la Bourgmestre a l'obligation d'agir afin d'empêcher des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il est constant que l'autorité peut limiter l'exercice d'une liberté publique lorsque la mesure prise est nécessaire pour préserver l'ordre public, en l'occurrence la santé publique;

Considérant que dans le strict respect du principe de proportionnalité, il s'indique de limiter l'atteinte à la liberté publique dans l'exacte mesure où l'exercice de celle-ci porte atteinte à l'ordre public, en l'occurrence la santé publique;

Vu les analyses de risques effectuées par les services de police en date du 6, 7 et 10 août 2020 concernant des rassemblements éventuels pendant le match de football entre RWDM et Club Brugge NXT (U23) en date du 22 août 2020 ;

Qu'il ressort de ces analyses que:

- Que les dates des matches de football de RWDM sont déjà connues jusqu'à 3 octobre 2020 inclus ;
- Que les matches du RWDM se dérouleront à huis clos ;
- Qu'il existe un risque que les supporters du RWDM se retrouvent dans les différents cafés aux alentours du stade afin de suivre les matchs à la TV ;
- Qu'il pourrait se rassembler à l'extérieur du stade afin de se faire entendre et ainsi supporter l'équipe ;

Considérant que ce match de football entre RWDM et Club Brugge NXT (U23) sera probablement diffusés sur différentes chaînes de télévision ; que le match pourra être suivi en groupe et dans des lieux accessibles au public (cafés, restaurants, buvettes,...) ;

Considérant que des rassemblements de personnes non autorisés autour d'établissements horeca pourraient spontanément s'organiser; que ces rassemblements non autorisés en voirie publique, s'ils se concrétisent, peuvent générer un trouble de l'ordre public et particulièrement de la santé publique (propagation du coronavirus), tranquillité et de la sécurité publiques; que ces troubles pourraient générer des dommages ou des nuisances pour les habitants, les riverains et pour les supporters eux-mêmes ;

Considérant que, pour éviter des atteintes à l'ordre et à la santé publics, au détriment, notamment, des riverains, passants, des supporters, il y a lieu de prendre des mesures adéquates; qu'afin d'assurer cette mission, toutes les mesures policières, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés, doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et ce, en tenant compte spécifiquement de la menace de trouble à la santé publique;

Considérant, par conséquent, que la prise d'une mesure de police permettant de réduire fortement ces risques et les rassemblements spontanés tels que susmentionnés est nécessaire ;

Vu le Règlement Général de Police commun aux 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale, adopté par le conseil communal de la commune Molenbeek-Saint-Jean en date du 19 février 2020.

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1 : Il est interdit à l'ensemble des établissements horeca et lieux accessibles au public sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean de placer des écrans (écrans télévision, écrans géants,...) visibles sur la voie publique diffusant le match de football entre RWDM et Club Brugge NXT (U23) en date du 22 août 2020.

Article 2 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police commun aux 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale, adopté par le conseil communal de la commune Molenbeek-Saint-Jean en date du 19 février 2020.

Article 3 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 4 : La présente ordonnance de police entre en vigueur immédiatement jusqu'à 22 août 2020 inclus.

Article 5 : La présente ordonnance sera communiquée sur le champ au Conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Article 6 : Un recours en annulation et/ou en suspension contre la présente décision peut être déposé par voie du requête au Conseil d'Etat dans les 60 jours à compter de sa notification, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 20 août 2020,

La Bourgmestre,



Catherine MOUREAUX